

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 La port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre) : Maison en construction; imprudence de l'entrepreneur; accident; responsabilité; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (ch. des saisies immobilières) : Faillite; créancier hypothécaire; saisie immobilière.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Bilets; faux en écriture de commerce.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Pensions de retraite; juge de paix; démission pure et simple; perte du droit à la retraite.
CHRONIQUE.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 13 août.

MAISON EN CONSTRUCTION. — IMPRUDENCE DE L'ENTREPRENEUR. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La plupart des maisons en construction contiennent, à la place des caves, des sous-sols assez vastes qui sont chèrement loués comme dépendances des magasins situés au rez-de-chaussée.

Les entrepreneurs ne sauraient prendre trop de précautions pendant la construction, afin d'éviter les accidents qui peuvent arriver dans les ouvertures béantes de ces sous-sols, qui s'éclairaient par de larges soupiraux pris sur l'espace destiné au trottoir. Un défaut de précautions a occasionné un grave accident à un honorable citoyen, M. Vimal, officier en retraite, chevalier de la Légion d'honneur.

Une instance judiciaire en a été la suite. Sur la demande de la victime, le Tribunal a rendu, le 11 juin dernier, le jugement suivant :

« Attendu que l'accident sur lequel Vimal fonde son action en dommages-intérêts a eu pour cause l'état dans lequel se trouvait, au moment où il a eu lieu, les ouvertures du sous-sol de la maison, alors en construction, appartenant à Martin et à veuve Attinger, lesquelles avaient été laissées béantes pendant la nuit, bien qu'elles empruntassent une partie de la voie publique, et sans qu'aucune précaution eût été prise pour avertir les passants du danger qu'elles présentaient et leur permettre de l'éviter ;

« Que cette infraction à la police de la voirie constitue une faute justifiant en principe la demande de Vimal; qu'il y a lieu de rechercher à qui doit en incomber la responsabilité ;

« Attendu, en ce qui concerne Cancon, que, chargé, en qualité d'entrepreneur, de tous les travaux de maçonnerie relatifs à la construction du bâtiment, il devait, après confection du trottoir par des entrepreneurs spéciaux, poser les appareils devant servir à la clôture des trottoirs, au moment de la chute de Vimal, l'établissement des trottoirs, bien que commencé depuis quelques jours, n'était pas encore achevé, et, par suite, la pose des appareils nécessairement retardée; que les travaux confiés à Cancon, quant à cette partie, n'étaient donc point encore terminés, et qu'il était, par conséquent, encore tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'au cours de l'exécution il ne pût résulter aucun dommage de la situation dans laquelle il laissait les lieux, et notamment de fermer les larmiers, de manière à assurer la complète sécurité des personnes circulant sur cette partie de la voie publique ;

« Attendu que pour dégager sa responsabilité, il excipe à tort qu'il aurait satisfait à cette obligation en faisant placer sur les ouvertures des sous-sols des planches qui auraient été de leurs travaux, et que c'est à ceux-ci qu'incombe l'obligation de les remettre en place ;

« Attendu, en effet, d'une part, que de l'ensemble des dépositions recueillies dans les enquêtes auxquelles il a été procédé, même avant le commencement des travaux des que, d'autre part, il n'est point établi d'une manière certaine qu'ils étaient à cette époque, et qu'ils aient été découverts par les entrepreneurs ;

« Attendu, en outre, que Cancon aurait dû, au lieu d'embrancher à la fermeture des larmiers des matériaux pouvant ébranler les murs jusqu'au moment où il serait devenu possible de placer les clôtures définitives; que, quelle que soit des lors l'issue de leur ouverture au moment de l'accident, il n'en doit pas moins être responsable, puisqu'il n'avait pas pu prévoir une telle issue favorable, et d'autre part, que, par suite de sa négligence, il n'a pu empêcher de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce fût lui-même ;

« Attendu que Cancon était le préposé pour la confection des larmiers de Martin et de la veuve Attinger, propriétaire de l'immeuble; que la faute par lui commise dans l'exécution des travaux à lui confiés engage la responsabilité de ce dernier, et qu'ils doivent être tenus solidairement envers Vimal ;

« Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour fixer la quotité de l'indemnité due en prenant principalement en considération, d'une part, que Vimal se trouve, par suite de sa chute, dans un état de maladie auquel il ne peut pas être tenu de prévoir une issue favorable, et d'autre part, que cet état est pour lui une cause de dépenses considérables sur la demande qu'il nécessite ;

« Attendu sur la demande en garantie, et d'abord relativement à Cancon, que la faute qui lui est à bon droit reprochée n'étant pas la conséquence nécessaire des travaux qui avaient été confiés, mais le résultat de sa négligence dans l'exécution des travaux, mais en outre de veiller à ce que son exécution ne soit pas compromise, et d'assurer que les travaux ne puissent être préjudiciables à des tiers, que la responsabilité est une conséquence nécessaire de la première, les dommages-intérêts ne peuvent être alloués qu'à la mesure de la faute qui a été commise ;

« Attendu, relativement à Journoud, qu'il a été chargé, par Martin et veuve Attinger, de diriger la construction de la maison; que, par suite de sa négligence, il n'a pu empêcher de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce fût lui-même ;

« Attendu sur la demande en garantie, et d'abord relativement à Journoud, que la faute qui lui est à bon droit reprochée n'étant pas la conséquence nécessaire des travaux qui avaient été confiés, mais le résultat de sa négligence dans l'exécution des travaux, mais en outre de veiller à ce que son exécution ne soit pas compromise, et d'assurer que les travaux ne puissent être préjudiciables à des tiers, que la responsabilité est une conséquence nécessaire de la première, les dommages-intérêts ne peuvent être alloués qu'à la mesure de la faute qui a été commise ;

saires et s'assurer de leur exécution; qu'il a manqué à cette obligation en ne faisant pas procéder de manière à prévenir tous accidents, à la clôture des larmiers, et doit par suite garantir, solidairement avec Cancon, le propriétaire de l'immeuble ;

« Attendu néanmoins que cette garantie ne peut avoir la même étendue dans les rapports de l'architecte et de l'entrepreneur; que les mesures à prendre étaient évidemment commandées par l'état des lieux et entraient tellement dans les obligations de Cancon, que Journoud a pu naturellement penser qu'il ferait, quant à ce, ce qui était nécessaire sans qu'il fut besoin d'une injonction spéciale; que, dans ces circonstances, l'équité commande que la répartition des condamnations à prononcer à titre de garantie soit faite proportionnellement à la gravité des torts de chacun des garants ;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort et matière ordinaire, condamne solidairement Martin, la veuve Attinger et Cancon à payer à Vimal, avec intérêts de droit, et pour toutes indemnités, à raison de ce dont s'agit, la somme de 10,000 francs; les condamne, en outre, solidairement aux dépens ;

« Disant droit sur la demande en garantie, condamne solidairement Cancon et Journoud à garantir Martin et veuve Attinger du montant, en principal, intérêts et frais, des condamnations qui précèdent; les condamne, en outre, aux dépens de la garantie; dit néanmoins que, dans le rapport de Cancon et de Journoud, ce dernier ne sera tenu que jusqu'à concurrence de la somme de 500 francs pour le principal, des légitimes intérêts de cette somme, et d'un vingtième pour la dépense de toute nature à payer ou rembourser à Martin et veuve Attinger. »

Le sieur Cancon a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, confirmant la décision des premiers juges, quant au principe de la responsabilité, s'est bornée à diminuer le chiffre de l'indemnité, qui a été réduit de 10,000 francs à 5,500 francs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des saisies immobilières.)

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audiences des 7 et 14 août.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Un créancier hypothécaire ne peut procéder à la saisie des immeubles de son débiteur en faillite sans avoir au préalable rempli les formalités de vérification et d'affirmation.

M. Lhomme, créancier d'un sieur Desvernois, en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 septembre 1861, a fait, à la date du 20 juin 1862, commandement à Desvernois, tombé en faillite, et à M. Battarel, son syndic, d'avoir à lui payer le montant de sa créance; faute de paiement, il a fait procéder à la saisie immobilière suivant procès-verbal de Binet, en date du 23 juillet suivant et à sa dénonciation. M. Battarel a formé alors contre Lhomme une demande en nullité de ladite saisie, en se fondant sur ce qu'un créancier hypothécaire ne saurait procéder à la saisie des immeubles de son débiteur en faillite sans avoir au préalable fait vérifier et affirmer sa créance.

L'affaire s'est présentée en cet état, à la chambre des saisies, le jeudi 7 août 1862.

M. Perrin, avocat de M. Battarel, oppose à l'audience un premier moyen qui n'était pas formulé dans les conclusions. Le jugement en vertu duquel poursuit Lhomme est un jugement par défaut dont l'exécution devait être consommée dans les six mois, faute de quoi il serait réputé non avenu, et le jugement est du 6 septembre 1861, et l'acquiescement de Desvernois, en date du 21 novembre suivant, n'a été enregistré que le 20 juin 1862, c'est-à-dire postérieurement aux six mois. M. Battarel, syndic, étant un tiers, l'acquiescement ne peut lui être opposé qu'à la date de son enregistrement. La conséquence est que le jugement n'a point été exécuté dans les six mois, et qu'il doit être considéré comme non avenu; partant, la saisie doit être annulée.

M. Perrin soutient encore que la saisie doit être annulée, parce qu'aux termes des art. 211 et suiv. du Code de comm., un créancier hypothécaire est soumis au préalable aux formalités de la vérification et de l'affirmation de sa créance. Les articles sont formels et ont été édictés dans le but d'empêcher la fraude; M. Lhomme a cru devoir se soustraire à ces formalités, et ses poursuites sont conséquemment nulles. L'avocat termine en invoquant un arrêt rendu par la Cour impériale de Bordeaux le 19 mars 1860, qui, selon lui, consacre formellement ces principes.

M. Maugras, avocat de M. Lhomme, dit qu'il pourrait se dispenser de répondre au premier moyen, qui n'était pas invoqué dans les conclusions, et que le Tribunal ne peut pas connaître puisqu'il n'en est pas saisi, mais qu'il veut cependant prouver qu'il n'est nullement fondé.

Le jugement du 6 septembre a été exécuté à la date du 21 novembre suivant, non pas seulement par un acquiescement, mais par un acte contenant des conventions synallagmatiques. Cet acte, dit-il, est vrai, enregistré à une date postérieure, mais il est opposable à sa véritable date au syndic, qui, dans l'espèce, n'est pas un tiers, mais représente le failli seulement. De plus, le jugement a été exécuté encore dans les six mois par le paiement des frais d'abord, et d'un à-compte de 500 francs ensuite. Donc le jugement a été exécuté dans les six mois, et conséquemment la saisie faite valable.

Passant ensuite au second moyen, M. Maugras soutient que l'article 571 du Code de commerce, en disant que, à partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation de l'immeuble sur lequel ils n'auront pas d'hypothèque, donne formellement au créancier hypothécaire le pouvoir refusé au créancier chirographaire. Aucune disposition ne soumet le créancier hypothécaire à la nécessité de l'affirmation, et il résulte au contraire des dispositions combinées des articles 552 et 553 du Code de commerce que les créanciers hypothécaires peuvent exercer les droits découlant de leur hypothèque, puisque ces deux articles ne leur imposent l'accomplissement de la vérification que lorsqu'ils veulent concourir avec les créanciers chirographaires à la distribution de l'actif mobilier.

L'avocat termine en invoquant un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris à la date du 14 octobre 1857, qui consacre de la manière la plus formelle les principes ci-dessus posés.

Quant à l'arrêt de Bordeaux, c'est un arrêt d'espèce qui ne saurait être invoqué par l'adversaire; en effet, il s'agissait d'une action en résolution de vente; le commandement fait au syndic ne tendait qu'au paiement du prix; ce paiement n'était pas pourvu sur l'immeuble et en vertu de l'hypothèque privilégiée que le créancier avait sur l'immeuble, mais par voie d'action personnelle sur les autres deniers de la faillite et au préjudice de la masse chirographaire. Les deniers ne pouvaient être distraits de leur destination et attribués

au créancier sans qu'il ait au préalable fait reconnaître ses droits vis-à-vis de la masse chirographaire au moyen de la vérification et de l'affirmation de sa créance.

Cet arrêt ne justifie donc en aucuns points la prétention de l'adversaire.

M. l'avocat impérial Séverien-Dumas conclut au rejet de la demande du syndic.

Le Tribunal, après un délibéré, a rendu à la huitaine suivante le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, »
 « En ce qui touche le moyen tiré de la péremption du jugement :

« Attendu que le jugement en vertu duquel Lhomme poursuit la saisie immobilière dont il s'agit a été rendu par défaut le 6 septembre 1861; qu'il n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date, et que l'acquiescement de Desvernois à ce jugement n'a date certaine que du 20 juin 1862, jour de l'enregistrement; qu'ainsi ledit jugement était périmé quand Lhomme, par commandement dudit jour, a commencé sa procédure de saisie immobilière; que cette saisie est donc nulle; que ce moyen, comme tel, a donc pu être invoqué à l'audience concurrentement avec celui qui va être examiné, et qui seul avait fait la base de la demande en nullité formée par des conclusions signifiées ;

« En ce qui touche le défaut par Lhomme d'avoir fait vérifier et affirmer sa créance :

« Attendu que cette formalité est imposée aux créanciers, en cas de faillite, d'une manière générale et sans exception, au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés; que l'utilité en est, en effet, générale, et d'autant moins contestable vis-à-vis de cet ordre de créanciers, que leurs droits sont plus étendus; qu'il n'y a rien de commun entre l'avantage de leur primauté reconnue sur les créanciers chirographaires et celui qu'on voudrait y joindre, de n'être pas contestée dans le titre constitutif de leur créance ;

« Que l'article 501 du Code de commerce suppose que des contestations peuvent s'élever à leur égard dans le cours de la vérification, et conséquemment qu'ils doivent s'y présenter; qu'il n'y a aucun argument à tirer, dans un sens ou dans l'autre, des dispositions qui leur refusent de voter dans les opérations relatives au concordat, ni de celles qui, s'ils ne sont pas remplis sur le prix de leur gage, leur accordent de concourir avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse, pourvu que leurs créances aient été vérifiées et affirmées; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs que, pour ce concours, il fallût s'arrêter contre eux de plus de garanties que pour l'exercice de droits bien autrement considérables ;

« Et attendu qu'il est reconnu, en fait, que la créance de Lhomme n'a été ni vérifiée ni affirmée ;

« Par ces motifs, »
 « Déclare nuls et de nul effet le commandement tendant à la saisie immobilière et la saisie qui l'a suivi, pratiquée à la requête de Lhomme sur la propriété sise à Paris, chemin de ronde de la barrière de Montreuil, impasse Vignolles, n° 29, le 23 juillet dernier ;

« Ordonne, en conséquence, la radiation de la transcription de ladite saisie sur les registres de la conservation du 2^e bureau des hypothèques de la Seine; à quoi fera sera le conservateur dudit bureau contraint, quoi faisant déchargé ;

« Condamne Lhomme aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 4 octobre.

BILLETS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusée Ursule-Eugénie Fiot, qu'on amène sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine, appartient à une famille des plus honorables; elle a acquis, avec sa sœur, dans les différents pensionnats de France, une certaine réputation comme auteur de livres consacrés à l'éducation des jeunes personnes. Elle s'exprime avec facilité; son maintien à l'audience est ferme, quoique fort réservé; elle est âgée de trente-huit ans, et proteste énergiquement de son innocence. Elle soutient que les billets argués de faux ont été souscrits par les signataires, et qu'aujourd'hui elle est victime de débiteurs qui, se cachant pour se soustraire au paiement, la mettent dans l'impossibilité d'indiquer leur adresse.

M. l'avocat-général Marie occupe le siège du ministère public.

M. de Barthélemy assiste l'accusée.
 M. Rutte, partie civile, comparait en personne.
 Voici les termes de l'acte d'accusation :

« Vers la fin de 1860, la demoiselle Fiot, se disant propriétaire et auteur de livres d'éducation dont elle faisait le commerce, eut recours au sieur Rutte, négociant, pour se procurer de l'argent. A cet effet, elle obtint de lui qu'il lui comptât dans un de ses bordereaux d'escompte deux billets à trois mois d'échéance. Le premier de ces billets, créés tous les deux à l'ordre de l'accusée, était daté de Bordeaux, 20 novembre 1860, payable le 20 mars suivant au domicile du sieur Baralle, architecte, rue de Lyon, 32; il était de la somme de 260 fr. et était revêtu de la signature Régnaud.

« L'autre billet, de 280 fr., daté de Marseille 15 décembre 1860, payable fin mars 1861, au domicile de la dame Gourrier, rue des Moulins, 11, avait pour souscripteur apparent le nommé Marchand.

« Ces deux billets, protestés à l'échéance, étaient faux; ils avaient été fabriqués par l'accusée elle-même, qui les avait endossés au profit de son frère, âgé de treize ans.

« L'instruction suivie sur la plainte du sieur Rutte a fait connaître que la femme Gourrier n'habitait plus la rue des Moulins, 11, depuis l'année 1859, et que le sieur de Baralle, chez qui plusieurs demandes de paiement avaient été faites, avait menacé la fille Fiot et son père de porter plainte contre eux si les indications de son domicile se renouvelaient pour le paiement de leurs billets.

« La fille Fiot prétend que les deux billets argués de faux ont été réellement souscrits à son profit, par deux courtiers en marchandises, placiers dans le Midi, à qui elle avait fourni des livres. Mais elle ne peut indiquer ni leurs relations, ni leur adresse. D'un autre côté, un expert en écritures, le sieur De-laure, n'hésite pas à déclarer que les billets émanent de l'accusée elle-même, qui, après les avoir fabriqués, en a fait usage en les faisant escompter par l'intermédiaire du sieur Rutte

« En conséquence, ladite Ursule-Eugénie Fiot est accusée : premièrement, d'avoir, en 1860, commis le crime de faux en écritures de commerce : 1^o en fabriquant ou faisant fabriquer un billet à son ordre de la somme de 260 fr., daté de Bordeaux le 20 novembre 1860, payable le 20 mars 1861, causé valeur reçue en fournitures de livres, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature de Régnaud, présenté comme commerçant; 2^o en fabriquant ou faisant fabriquer un billet à son ordre de la somme de 280 fr., daté de Marseille le 15 décembre 1860, payable fin mars 1861, causé valeur reçue en livres, et en y apposant ou faisant apposer la fausse signature de Marchand, présenté comme commerçant; deuxièmement, d'avoir, à la même époque, fait usage des billets faux ci-dessus spécifiés, sachant qu'ils étaient faux; crimes prévus par les articles 147, 148 et 164 du Code pénal. »

À l'audience, l'accusée soutient le même système. M. Delarue, expert commis par la justice, appelé à déposer, déclare que, selon lui, il y a faux et similitude entre les deux écritures.

M. l'avocat-général Marie soutient l'accusation. Il accorde néanmoins à l'accusée des circonstances atténuantes.

M. de Barthélemy présente la défense.
 Après le résumé fait par M. le président, les jurés se retirèrent dans la chambre des délibérations, et rapportèrent, au bout de trois quarts d'heure, un verdict négatif. M. le greffier donna lecture du verdict à l'accusée.

M. de Barthélemy pose des conclusions reconventionnelles au nom de sa cliente, tendant à ce qu'il plaise à la Cour condamner la partie civile, M. Rutte, en 10,000 fr. de dommages-intérêts, par application des articles 373 du Code pénal, 1382, 1383 du Code Napoléon, 358 et 359 du Code d'instruction criminelle.

M. de Barthélemy, en quelques mots, développe ces conclusions.

M. l'avocat-général prend la parole et s'oppose à l'admission de ces conclusions; il pose qu'il n'y a pas eu dénonciation calomnieuse, qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle, et que la condamnation contre la partie civile ne peut porter que sur les dépens.

La Cour prononce l'acquiescement de l'accusée, et se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions respectives de la demoiselle Fiot et du ministère public.

La Cour, après quelques minutes de délibération, rend un arrêt qui condamne Rutte aux dépens, et considérant que Rutte n'est pas un déboucheur, qu'il n'a agi que dans la limite de son droit, déboute la demoiselle Fiot de sa demande reconventionnelle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, conseiller d'Etat.

Audience du 8 août; — approbation impériale du 2 septembre.

PENSIONS DE RETRAITE. — JUGE DE PAIX. — DÉMISSION PURE ET SIMPLE. — PÉRIE DU DROIT À LA RETRAITE.

Le fonctionnaire public (dans l'espèce un juge de paix) qui a donné sa démission pure et simple des fonctions qu'il occupait, et qui, par suite, a été considéré comme démissionnaire par le décret de nomination de son successeur, est non recevable à faire valoir ensuite ses droits à une pension de retraite.

Ainsi jugé par le décret dont la teneur suit, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Napoléon, etc. »
 « Vu la requête présentée par le sieur Describes, ancien juge de paix du canton de Miradoux (département du Gers), demeurant à Miradoux; la dite requête... tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision, en date du 8 février précédent, par laquelle notre ministre de la justice a refusé de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite, attendu qu'ayant accompli plus de trente ans de services et plus de soixante ans d'âge, il avait, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, des droits acquis à obtenir une pension de retraite ;

« Ce faisant, dire que le requérant sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, et le renvoyer, pour la liquidation de sa pension, devant notre ministre de la justice ;

« Vu la décision attaquée ;

« Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, lesdites observations... tendant au rejet du pourvoi par le motif que le requérant ayant donné sa démission des fonctions qu'il occupait, devait perdre ses droits à la pension de retraite, par application de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853 ;

« Vu le Mémoire en réplique, etc. ;

« Vu la lettre adressée par le sieur Describes au garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi conçue : « Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de déposer entre les mains de votre Excellence ma démission des fonctions de juge de paix du canton de Miradoux. Veuillez agréer, etc. Le juge de paix de Miradoux, signé Describes. »

« Vu notre décret du 11 janvier 1862, qui nomme le sieur Bernard-François Describes juge de paix du canton de Miradoux (Gers), en remplacement du sieur Describes père, démissionnaire ;

« Vu les articles 19 et 27 de la loi du 9 juin 1853 ;

« OUI M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport ;

« OUI M. Laborière, avocat du sieur Describes, en ses observations ;

« OUI M. de Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que par la lettre ci-dessus visée qu'il a adressée à notre ministre de la justice, le sieur Describes a donné sa démission pure et simple des fonctions de juge de paix à Miradoux ;

« Et qu'aux termes de notre décret du 11 janvier 1862, il a été considéré comme démissionnaire ;

« Considérant que ni ce décret, ni aucun décret postérieur ne l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que notre ministre de la justice a refusé, par application des articles 19 et 27 de la loi du 9 juin 1853, de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux en ennu, avons dé-

crété et décrétés ce qui suit : Art. 1er. La requête du sieur Describes est rejetée.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

La chambre des vacations était saisie aujourd'hui d'une assez curieuse affaire, qui montre jusqu'où vont les prétentions de MM. les concierges.

M. Leroy est propriétaire d'une maison rue St-Louis, 72; au mois de mai 1861, il prit comme concierge un sieur Legrand, qu'il se vit dans la nécessité de congédier avec l'assistance du commissaire de police au mois de juillet dernier. Froissé du procédé, le sieur Legrand a imaginé de former contre M. Leroy une demande en paiement de 1,465 francs, qui se décompose ainsi : 125 fr. pour un trimestre des gages de M. Leroy, la copie d'un registre; 40 fr. pour avances faites pour le compte du propriétaire; 100 fr. de dommages-intérêts pour la présence du commissaire de police à l'expulsion; 1,200 fr. pour les honoraires de M. Legrand, qui prétend avoir réservé à sa femme les modestes mais fructueuses fonctions de concierge, et être entré chez M. Leroy comme gérant, chargé des locations.

M. Richey a soutenu cette demande. M. Vautrain, pour M. Leroy, a répondu: Que son client n'avait pris Legrand qu'en qualité de concierge, chargé de nettoyer les escaliers, de répondre aux personnes qui se présenteraient, notamment pour les locations, mais que de là à une gérance il y avait loin; que jamais il n'avait eu recours à un gérant pour faire ses affaires et qu'en tout il en avait besoin, il n'eût certainement pas songé au sieur Legrand, complètement illettré, et que sur les recommandations d'un ami il avait consenti à faire venir du fond de sa province; qu'il avait toujours offert à Legrand des gages montant à 115 francs; que quant à l'avance des 40 francs, il s'agissait d'un demi-à-dieu que Legrand avait reçu lors des pourparlers d'une location, et qu'il avait eu le tort de ne pas rendre, malgré l'ordre de son propriétaire; qu'il avait été condamné à restituer, mais qu'il était évident que ce paiement était tout personnel au concierge, et ne constituait pas une avance; que quant aux dommages-intérêts, le Tribunal ne pouvait en allouer, la présence du commissaire de police n'étant évidemment pas un grief opposable et ayant été nécessaire par les mauvais procédés du sieur Legrand.

Après avoir entendu les parties en personne, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il déclare M. Legrand bien et dûment concierge, et lui se à sa charge le paiement des 40 francs, comme constituant de sa part une restitution; quant aux gages, le Tribunal les a fixés à 125 francs; il a en outre compensé les dépens.

On comprend l'hésitation de la femme Sarrazin à déposer de faits à la charge de Morel, espèce d'Hercule à la physiologie peu rassurante, déjà condamné pour coups, pour outrages et pour vol, et prévenu aujourd'hui d'avoir battu sa femme.

M. le président, au témoin: Dites ce que vous savez. Le témoin: Ce que je sais... heu... je sais que monsieur avait bu... un peu... beaucoup... il a voulu battre sa femme... vous savez... un homme i're... D. Il a voulu... l'a-t-il battue? — R. Battue... c'est-à-dire... c'est selon.

D. Voyons, lui a-t-il porté un coup de pied? — R. Je n'ai pas bien vu ça... il lui a serré le bras... un peu.

D. Un peu... on dirait que vous n'osez pas parler? — R. Très fort, il lui a serré le bras très fort.

D. Si vous n'avez rien vu, avez-vous au moins entendu quelque chose? Morel a-t-il dit à sa femme: « Je te pendrai! » — R. Heu... je n'ai pas entendu que monsieur ait menacé sa femme.

D. Vous n'avez pas entendu la moindre menace? — R. Peuh... il lui a dit seulement: « Je te ferai ton affaire ce soir, je me suis grisé exprès. » Voilà tout.

D. C'est bien assez; vous dites cela d'un petit air doucereux comme s'il s'agissait d'un mot sans importance; vous avez causé souvent avec la femme Morel? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-elle dit que son mari la battait? — R. Heu... oui... qu'il la battait... un peu... de temps en temps.

D. De temps en temps... un peu...? — R. Très souvent.

D. Ah! très souvent, nous arrivons... et très fort; vous a-t-elle dit qu'il lui avait porté des coups de pied dans le ventre? — R. Oui.

D. Mais dites-le donc, il faut vous arracher tous les mots; la femme Morel était enceinte, lorsqu'il lui donnait des coups de pieds? — R. Oui.

M. le président: Ainsi, vous ne savez rien tout d'abord, et maintenant vous savez que Morel a menacé de mort sa femme, qu'il la battait souvent, et qu'il lui a donné des coups de pied dans le ventre pendant qu'elle était enceinte. Que de peine à vous faire parler!

Un autre témoin (un charcutier) dépose avec la même hésitation, et comme fasciné par le regard du prévenu.

M. le président: Savez-vous qu'il y a un an la femme Morel a voulu s'empoisonner?

Le témoin: Ça s'est dit... dans le monde.

M. le président: Ça s'est dit dans le monde! Et que dit le monde du prévenu Morel?

Le témoin: Mais... on dit... pas grand'chose... Enfin, il n'a pas trop bonne réputation.

D. Mais que dit-on? — R. Oh! des jacasseries, vous savez... mais les commerçants ne peuvent pas trop s'occuper de ça.

Lecture est donnée de la déposition de la femme Morel.

Cette femme déclare qu'elle est mariée depuis deux ans, que son mari se grisait très souvent et qu'il la frappait lorsqu'il est en état d'ivresse; que pour se soustraire à ces mauvais traitements, elle a tenté, l'année dernière, de s'empoisonner, et qu'à la suite de cette tentative elle a été un mois à l'hospice; que le 15 septembre dernier elle a été obligée de fuir pour échapper aux violences de son mari; que le 16 il l'a frappée parce qu'elle voulait prendre ses effets pour aller demeurer chez son père; enfin, qu'il lui a menacé de la tuer si elle le quitte.

Morel: Mais, mon président, tout ça c'est des calomnies, cette femme qui a parlé tout à l'heure, c'est une femme d'inconduite.

M. le président: Cette femme vous a été aussi favorable que possible, car il a fallu lui arracher les mots un à un.

Morel: Elle ne m'a pas été trop tutélaire, mais je ne ferai pas comme elle, je ne lui serai pas synonyme; mais pour ce qui est de mon épouse, toutes les querelles viennent de son fait et cause, que ses parents la soutiennent et qu'elle met mes effets au Mont-de-Piété; mais, messieurs, si vous savez qu'elle a pour amant un sapeur de la garde qu'elle déçoit à chaque instant...

M. le président: Enfin reconnaissez-vous l'avoir frappée?

Morel: Je n'avoue que les claques de la cour, mais nous nous en sommes expliqués chez le commissaire.

M. le président: Ce qui est certain, c'est que vous la rendez si malheureuse qu'elle a tenté de s'empoisonner.

Morel: S'empoisonner! une susceptibilité, pour une

querelle que nous avons eue dans la cour, dont je lui dis en la prenant par le bras: Monte à la maison; qu'elle y a donc monté, et que moi je suis été un peu chez le marchand de vin; que c'est donc là qu'elle s'a mise à avaler du bleu de blanchisseuse pendant que je prenais un verre de vin.

Le Tribunal a condamné Morel à six mois de prison.

Le nom de Campana, qui a conquis tout récemment une si grande célébrité dans les arts, est venu résonner dans la salle d'audience du 2e Conseil de guerre, à l'occasion d'une accusation grave d'insubordination portée contre un caporal du 2e régiment de grenadiers de la garde impériale. L'inculpé tient par les liens du sang au savant collectionneur dont les longues et laborieuses recherches ont servi à former le précieux musée que l'Empereur Napoléon III a doté de son nom.

François-Xavier Campana, celui dont il s'agit aujourd'hui, s'est engagé comme volontaire pour faire la campagne d'Orient. Après avoir conquis les galons de sous-officier, il fit l'abandon de son grade de sergent pour entrer dans la garde impériale. Dans la campagne d'Italie il se conduisit bravement, et néanmoins il est resté simple caporal de grenadiers. C'est en cette qualité de caporal, qu'un jour du mois d'août dernier, il fut désigné par l'adjudant de semaine pour remplir une mission de son grade, laquelle consistait à se rendre au rapport du régiment pour y prendre, à la fin de la séance, les ordres qu'il fallait transmettre aux officiers.

Le caporal Campana manqua l'heure d'une minute; il était à 40 ou 50 mètres de la salle du rapport, lorsqu'il fut rencontré par le sergent-major Grisey, son supérieur immédiat, qui lui dit: « C'est vous, Campana, qui deviez venir au rapport prendre les ordres à communiquer? — Oui, major, répondit le caporal. — Eh bien! je vous punis de deux jours de consigne pour être en retard. — Mais, major, reprit Campana, je suis là, me voilà. » La réponse du supérieur fut la menace de doubler la dose si le caporal continuait à murmurer. Les deux personnages se croisèrent en s'éloignant l'un de l'autre, et les choses en restèrent là pour le moment.

Mais, au bout de quelques minutes, le caporal Campana revint sur ses pas pour rejoindre le sergent-major, qui déjà était rentré dans sa chambre, et avait envoyé un autre caporal faire le service qui incombait à Campana. Celui-ci, d'un caractère irascible, violemment contrarié, se laissa aller à des transports de colère; ce fut alors qu'eurent lieu les faits qui ont motivé la mise en jugement de François-Xavier Campana, sous l'accusation d'outrages et de menaces envers un supérieur à l'occasion du service, crime que le Code de justice militaire punit de cinq à dix ans de travaux publics.

M. le président, à l'accusé: Reconnaissez-vous avoir insulté par gestes et menaces votre supérieur le sergent-major Grisey?

Campana (s'exprimant avec une vivacité et une volubilité méridionales): Non, mon colonel; mais je vais vous dire, moi, comment les choses se sont passées. Nous étions plusieurs caporaux réunis au moment où l'heure d'aller au rapport arriva. Nous nous demandâmes qui est-ce qui était de service; il se trouva que personne n'avait été commandé. Alors je dis: Eh bien! j'y vais, moi. Ayant rencontré le sergent-major qui revenait du rapport, il m'interpella sur mon retard, et me punit pour inexactitude dans le service. Je voulais lui faire observer que je n'étais pas commandé, que c'était volontairement que je faisais cette corvée; il m'aurait dit la panoplie. Ça m'a exaspéré: être puni pour avoir montré trop de zèle, c'était trop fort! (Elevant la voix): Tenez, mon colonel, voyez-vous, cet homme m'en veut!

M. le président: Calmez-vous, et exprimez-vous avec plus de retenue. Vous dites que le sergent-major vous en veut; à propos de quoi vous en voudriez-il?

Campana, sur le même ton: Parce qu'un jour, étant de semaine à la caserne, j'avais pour consigne de ne pas laisser sortir les sous-officiers sans passer au poste. Le fourrier Grisey, frère plus jeune de mon sergent-major, sortit malgré moi; j'en fis mon rapport, et il fut puni.

M. le président: Si le fait est vrai, c'est bien peu de chose; il n'y a pas là de quoi garder rancune dans le service militaire.

Campana: Cependant, c'est ce qui est arrivé.

M. le président: Raison de plus pour vous mettre en garde envers lui si telle était votre persuasion. Mais vous deviez respecter votre supérieur, et vous abstenir de toutes paroles injurieuses et menaçantes.

Campana: Quand je suis retourné auprès du sergent-major pour faire lever la punition, je lui dis: Diable! mon brave, vous êtes bien exigeant. Là-dessus il m'administre quatre jours de salle de police pour paroles inconvenantes.

M. le président: Et c'est alors que vous avez proféré des paroles menaçantes, en lui montrant le poing. Vous êtes un peu vil.

L'accusé: Mon colonel, comme j'insistais pour faire lever la punition, il me dit que si je ne me taisais pas, il allait me faire prendre par la garde. A ce mot...

M. le président: Il était dans son droit, et vous étiez doublement dans votre tort. Vous savez qu'il est dérogé, en matière de discipline, de commencer par se taire et obéir, sauf à réclamer après devant les supérieurs.

Campana: A ce mot de me faire empoigner par la garde, j'ai levé les bras en l'air, et en les laissant retomber d'aplomb sur mes deux cuisses j'ai témoigné le chagrin que j'éprouvais; ce n'est pas ma faute s'il a pris ce geste pour une menace.

M. le président: C'est là votre explication. Nous allons entendre les témoins.

Grisey, sergent-major: Le caporal Campana ayant manqué d'exactitude, je crus devoir le punir. Cette punition, qui était légère, deux jours de consigne, le fit entrer dans une grande colère. Avant de le punir, j'avais eu la précaution de lui demander si c'était lui qui était commandé pour venir au rapport; sur sa réponse affirmative, j'agis selon mon devoir. Ce caporal, qui avait accepté la punition, revint me trouver en me demandant d'un ton impérieux de lever la consigne. « Mon brave! s'écriait-il, vous êtes bien exigeant; vous ne porterez pas ma punition sur le registre. » Je l'invitai à se retirer; il n'en fit rien. Comme il continuait à murmurer, je lui infligeai quatre jours de salle de police, et j'ordonnai qu'on allât chercher les hommes de garde. Alors le caporal s'avance sur moi le bras droit tendu, le poing fermé, en disant: « Si vous maintenez ma punition, vous vous rappellerez de moi. » La garde arriva, et tout fut fini.

M. le président, au témoin: Quelle était la conduite habituelle de l'accusé?

Le sergent-major: Il faisait assez bien son service; il se faisait craindre de tout le monde par la vivacité de son caractère. Il passait une grande partie de son temps à fabriquer des poignards.

M. le président, à l'accusé: Dans quel but fabriquez-vous des poignards? est-ce que vous en faisiez le commerce?

Campana: Non, mon colonel; je ne les vendais pas, j'en faisais cadeau à mes connaissances. C'était un amusement.

Plusieurs témoins déposent sur la scène regrettable qui a amené l'accusation, et déclarent avoir entendu quelques paroles menaçantes adressées au sergent-major par Cam-

pana, qui agitait violemment ses bras en l'air.

Baudru, caporal: Etant de service, je fus chargé d'arrêter mon collègue Campana. Je m'approchai de lui et je l'engageai à se calmer et à se taire; il était comme s'il avait la tête perdue, tant sa fureur était grande.

M. le président: Est-ce que vous l'avez vu diriger le poing vers son supérieur?

Le témoin: Le sergent-major m'a dit qu'il lui avait mis le poing bien près de sa sfigure, en lui disant qu'il se rappellerait de lui. Comme il avait un poignard sur lui, il me le remit en me l'offrant à titre de cadeau.

M. Fallempein, capitaine au 2e régiment de grenadiers, rend un très bon témoignage du caporal Campana. C'est un bon soldat, dit le témoin, pendant la guerre de Crimée il était sous mes ordres, et je puis dire qu'il s'est conduit avec une bravoure digne d'être remarquée. Campana était toujours en avant; il avait de l'élan de manière à exciter ses camarades. En ce moment, il est porté pour être sous-officier.

M. Follin, lieutenant, a vu Campana marcher au feu de l'ennemi avec enthousiasme.

M. le président: On a dit qu'il se faisait craindre de ses camarades par des menaces incessantes, et qu'il est familier avec le poignard.

Le lieutenant: Campana a été pendant trois ans dans ma section, j'ai remarqué en lui l'homme que je viens de vous dire: il est violent, vil, emporté comme les Méridionaux en général, mais il n'est pas méchant. Il est vrai qu'il a un goût particulier pour bien styler un poignard; il en fait à titre d'amitié pour ceux qui lui en demandent.

M. le capitaine de Soulages, commissaire impérial, soutient la double accusation d'outrages et de menaces envers un supérieur à l'occasion du service. L'insubordination lui paraissant parfaitement caractérisée et complètement justifiée, il demande qu'il soit fait une application sévère de la loi à Campana, qui, en sa qualité de caporal, aurait dû plus que tout autre respecter son supérieur.

M. Joffroy a combattu les charges de l'accusation.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, l'accusé non coupable, et ordonne la mise en liberté du caporal Campana.

DEPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille) — On lit dans le Sémaphore, journal de Marseille:

« Un crime affreux et qui ne pourrait trouver de précédent que dans le village de Fos (Bouches-du-Rhône.) Le vendredi soir, 26 septembre, deux ouvriers d'origine espagnole arrivèrent à Fos et prirent gîte dans une petite auberge exploitée par le sieur Leautaud. Il n'y avait dans la maison, cette nuit-là, que l'aubergiste, sa femme, leur petite fille âgée de sept ans, et un habitant du village qui avait demandé asile à son voisin Leautaud, parce qu'il était incommodé chez lui par les émanations d'une cuve. Le samedi à trois heures du matin, les deux Espagnols se levèrent et appelèrent l'aubergiste dans une salle du rez-de-chaussée. Là ils le frappèrent à l'improviste de plusieurs coups de coutelas dans la poitrine. L'infortuné fit quelques pas et mourut, mais les assassins, craignant qu'il ne restât quelque vie à leur victime, lui coupèrent le cou jusqu'à la colonne vertébrale.

« La femme Leautaud, entendant un bruit inusité, accourut au secours de son mari; mais, à peine parvenue au rez-de-chaussée, elle fut immédiatement aussi frappée à mort par ces bandits. Enfin, l'enfant de sept ans qui suivait sa mère, arrive en chemise au pied de l'escalier, et à son tour elle a la tête tranchée et elle tombe dans la mare de sang qu'épanchaient les cadavres de son père et de sa mère. Au premier étage demeurait encore le voisin qui entendait cette scène horrible. Il comprit que sa mort était certaine s'il descendait après de ces monstres. Il sauta alors par une fenêtre, courut éveiller les plus proches voisins de cette scène de carnage, et s'évanouit après avoir dit en quelques mots ce dont il avait été témoin.

« Quelques hommes courageux se rendirent alors sur le théâtre du crime. Les assassins, après avoir accompli leur boucherie, fouillaient dans les meubles de l'étage supérieur pour découvrir de l'argent. L'un d'eux, après une lutte très vive, a été arrêté; l'autre a pris la fuite par une porte de derrière donnant sur la campagne. L'individu arrêté a déclaré qu'il était Espagnol, et se nommait Raspai, et que son compagnon, Espagnol comme lui, s'appelait Jean Raymond. Le signalement de ce dernier a été transmis dans toutes les directions, et nous espérons qu'il n'échappera pas aux recherches de la justice.

« Dans la soirée de samedi, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, arrivés sur les lieux, ouvrirent l'information.

« Dimanche, toute la population de Fos se pressait aux obsèques des trois victimes de ce grand crime, et elle témoignait une douleur et une exaspération également légitimes. Ensuite les scellés ont été apposés à la maison de l'infortuné Leautaud, car cette famille ne se composait que de trois personnes tuées, et elle a péri tout entière sous les coups de ce qu'il y a de pire dans l'espèce humaine, des voleurs-assassins. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de New-York, le 20 septembre:

« L'Arkansas est habité par une population ardente, aventureuse, aux passions violentes et sauvages. C'est le pays par excellence de la loi-Lynch et du revolver. Les citoyens de cet Etat, armés toujours jusqu'aux dents, fiers de leurs droits et de leur indépendance, amoureux de la force physique, dédaigneux de toute autorité, sont prêts sans cesse à se faire justice eux-mêmes et à laver dans le sang les injures dont ils se plaignent. Les vengeances impitoyables, les duels en pleine rue, les pendaisons sommaires sont dans l'Arkansas des événements d'une occurrence quotidienne.

« Le drame épouvantable que nous allons raconter est parfaitement en harmonie avec les mœurs vindicatives et barbares de la population de ce fertile pays, dont les immenses plaines sont à peine livrées à la culture. Il y a quelque temps, une dame veuve ayant une plantation dans le comté de Phillips vit disparaître sa fille unique, âgée de neuf ans. On l'enfant avait-elle dirigé ses pas? qu'était-elle devenue? Un crime avait-il été commis? On comprend les angoisses mortelles de la pauvre mère. Elle fit rechercher de la façon la plus active celle qui avait disparu si soudainement du sein de sa famille.

« Hélas! après deux jours de recherches minutieuses dans les bois qui environnaient la plantation, on découvrit le cadavre de la petite fille. Il portait les traces des plus coupables violences. Le meurtre de l'enfant avait eu pour but, de la part de l'infâme ravisseur, de détruire toute preuve de son crime.

« Les soupçons se portèrent sur un jeune esclave nègre en état de marronnage, qu'on avait vu plusieurs fois rôder autour de la propriété de la veuve. Immédiatement les amis et les voisins de cette dame se mirent à courir les bois pour s'emparer de ce dernier. Mais leurs efforts furent infructueux, et ils rentraient dans leurs foyers, complètement découragés, quand ils rencontrèrent un parti de guerilleros séparatistes. Ils leur racontèrent le crime odieux qui avait été commis et les soupçons dont

un nègre marron était l'objet.

« Les guerilleros du Sud ont au plus haut degré la haine des abolitionnistes, mais ils détestent encore plus leurs éhaines. Ils offrirent aussitôt leurs services afin de mettre la main sur celui qu'on avait vainement cherché. Connaissant parfaitement le pays, ils commencèrent à se répandre dans toutes les directions possibles. Leur chasse ne fut pas longue; au bout de quelques heures ils découvrirent le jeune nègre qu'on leur avait signalé.

« Ils s'empressèrent d'emmener leur proie triomphalement. L'arrestation opérée par les guerilleros fut bientôt connue, et une foule avide de sang et de vengeance se porta à la maison de la veuve. Le jeune nègre a toutes les qualités qu'on lui adressait répondait avec énergie qu'il était innocent du crime dont on l'accusait. Il n'était coupable que de marronnage.

« Un jury est institué par l'assistance pour examiner les faits de cette affaire. Le chef de ce Tribunal populaire ordonne qu'on inflige vingt-cinq coups de fouet à l'accusé, en attendant qu'il soit jugé, et qu'il soit tenu en prison jusqu'à l'exécution de cet ordre. Le nègre persiste jusqu'au dernier moment à déclarer qu'il n'est pas coupable.

« Le chef du jury lui demande s'il n'a jamais vu l'enfant assassiné. Il répond que non.

« Deux personnes du voisinage ont déposé qu'elles avaient aperçu l'accusé causer avec la petite fille. L'enfant et l'esclave marchaient dans la direction de la forêt. Des cris de mort contre ce dernier accueillent ces témoignages.

« L'accusé, accablé par ces dépositions, ne répond plus aux questions du chef du jury.

« Le jury à l'unanimité rend un verdict de culpabilité contre le jeune nègre, et le condamne à être brûlé vif.

« On l'attache aussitôt à un arbre. On l'entoure de broussailles, et ces préparatifs de mort se font au milieu des cris de vengeance de l'assemblée. Quand le feu est mis au bûcher, à la vue des flammes qui dévorent la victime, les hurras les plus enthousiastes retentissent dans l'air. »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ANNÉE SCOLAIRE 1862-1863.

A partir du samedi 15 novembre 1862, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après:

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain. — M. Mach-lard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à midi; M. Demangrès, suppléant, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures 1/2. Code Napoléon. — MM. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures et 3/4; Duvergier, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain. — MM. Pellat, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures; Ch. Girard, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures et 3/4.

Code Napoléon. — M. Bagnet, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures, M. Valcette, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures. Législation criminelle et procédure civile et criminelle. — M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi et samedi, à huit heures.

Droit criminel et législation pénale comparée. — M. Orléan, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 8 heures.

Procédure civile. — M. Colmet-Daage, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 9 heures 1/2.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code Napoléon. — M. Perreye, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à midi 3/4. — Les cours sera fait par M. Colmet-de-Santerre, suppléant; M. L. Duranton, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures.

Droit administratif. — M. Vautrain, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 11 heures. Code de commerce. — M. Ruau, suppléant, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Code Napoléon. — Deux cours, au choix de l'étudiant. Droit des gens. — M. Royer-Collard, professeur, troisième amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures 1/2.

Histoire du droit romain et du droit français. — M. Valroger, professeur, troisième amphithéâtre, les mêmes jours à midi et demi.

Droit français, étudiés dans ses origines féodales et coutumières. — M. Chambellan, professeur, troisième amphithéâtre, les mêmes jours, à dix heures et un quart.

Conférences sur les Pandectes, sous la direction d'un professeur de droit romain, troisième amphithéâtre, mardi, à dix heures; professeur honoraire, M. Duranton père.

Bourse de Paris du 4 Octobre 1862.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas. Includes Au comptant, D. r. c., Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, Robert le Diable, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Vandenberg, Sax, MM. Gaucymard, Belval, M. Zina dansera dans le divertissement.

— Ce soir, au Théâtre-Français, spectacle extraordinaire. Psyché. Cet ouvrage dont toutes les représentations ont eu un vif empressement, sera précédé du Jeu de l'Amour et du Hasard. Régnier rentrera par le rôle de Pasquin, et M. de Vore par celui de Dorante.

— A l'Odéon, ce soir, Le marquis Harpagon, parodie interprétée par Tisserant et l'équipe des artistes; Andromaque, Mlle Karoly jouera Hermione, M. Dugrénet débitera son rôle d'Andromaque. — Mardi, 1er représentation, M. de Vadé, comédie en trois actes, en vers.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Lonjumeau, M. de Vadé, comédie en trois actes, en vers. — M. de Vadé remplira le rôle de Chapelou, M. Mengal, celui de M. de Val; Mlle Bézia, Madeleine. On commencera par le Mariage de Figaro, mardi, mercredi et vendredi, la Dame Blanche; mardi, mercredi et samedi, Zémire et Azor.

A LA VILLE DE PARIS

170, rue Montmartre, 170

AGRANDISSEMENTS CONSIDÉRABLES

DES

MAGASINS DE TAPIS

DEPUIS MERCREDI 1^{er} OCTOBRE

OUVERTURE

DES NOUVEAUX MAGASINS

MISE EN VENTE D'IMMENSES QUANTITÉS

DE TRÈS BEAUX ET TRÈS BONS TAPIS

DONT LE BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE

Surpasse de beaucoup tout ce qui a été offert jusqu'à ce jour.

Comme preuve nous citerons :

Une affaire	TAPIS ANGLAIS	90 centimètres de largeur, d'une valeur de plus de 1 fr., vendu	40
12,000 pièces	TAPIS ANGLAIS	largeur 90 centimètres, bonne qualité, valeur de 1 fr. à 1 fr. 25 c., de	55 à 80
200,000 mètres	TAPIS ANGLAIS	genre Smyrne, grande largeur, impressions et dessins riches, excellente qualité, de	1 f. 75 à 2 f. 25
Deux parties très remarquables	MOQUETTE FRANÇAISE	parfaite, d'une valeur de 3 fr. 50 à 4 fr., de	2 f. 45 à 2 f. 75
Une affaire considérable	MOQUETTE FRANÇAISE	veloutée.	} Ces deux affaires, très variées de dessins, parfaites de qualité et d'une valeur réelle de 7 à 8 fr. le mètre, sont vendues de
Une autre affaire aussi considérable	MOQUETTE ANGLAISE	veloutée.	
250 mille mètres	MOQUETTE VELOUTÉE	française et anglaise, tout ce qu'il y a de plus beau et de meilleur, d'une valeur de plus de 9 fr. le mètre, de	5 f. 50 à 6 f. 50

NOTA.— Les masses énormes de **MAGNIFIQUES TAPIS** que la **VILLE DE PARIS** met en vente aujourd'hui ont été achetées bien avant la hausse actuelle; tous sont de **premier choix, de première qualité** et vendus **infiniment** meilleur marché que partout ailleurs.